

**DECISION DE LA SEANCE DE JUGEMENT
SECTION DISCIPLINAIRE**

Affaire

La section disciplinaire de l'Université de Bourgogne, compétente à l'égard des usagers, composée de :

M. Luc IMHOFF, Professeur des universités, Président de la section disciplinaire,
Mme Paloma BRAVO, Professeur des universités,
Mme Nathalie CARTIERRE, Maître de conférences,
Mme Alexandra PASSERAT DE LA CHAPELLE, étudiante,
Mme Joséphine BREDA, étudiante,
M. Romuald CHIBILE, étudiant,
M. Ameer AICHI, secrétaire de séance,

S'est réunie le 7 Juin 2018 à 10h00, salle 152 de la Maison de l'université,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la saisine de la section disciplinaire du Conseil Académique de l'université de Bourgogne par Monsieur le Président de l'université de Bourgogne en date du 16 Avril 2018 relative au dossier de M
, étudiant en Licence II de droit à l'UFR DROIT SCIENCES POLITIQUES ET ECONOMIQUE ;

Vu le rapport de la commission d'instruction daté du 23 Avril 2018 ;

Vu les pièces du dossier ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction du 23 Avril 2018 ;

Après avoir entendu les observations de M

Considérant d'une part, que lors de la correction de la copie de « droit administratif » de l'étudiant en Décembre 2017, il a été constaté d'importantes similitudes avec un site internet qui propose le corrigé d'un sujet proche de celui soumis à l'examen ;

Considérant que M ne reconnaît pas les faits qui lui sont reprochés ;

Considérant que M explique qu'il a bien eu recours à des sites internet dans le cadre de ses révisions mais conteste l'utilisation d'un quelconque support durant l'épreuve ;

Considérant que M n'a pas été en mesure d'apporter une preuve sur sa méthodologie de travail, notamment par la présentation de l'historique de son ordinateur portable ;

Considérant que M comprend sa convocation devant la section disciplinaire par la gravité des faits rapportés ;

Considérant que les explications de M n'ont pas convaincu la formation de jugement ;

Considérant que, eu égard à ce qui précède, M s'est rendu coupable d'une fraude ;

Considérant d'autre part que, durant l'épreuve de « droit pénal général » en date du 17 Décembre 2017, M a été surpris en possession de son téléphone portable allumé ;

Considérant que M reconnaît la possession de son téléphone pendant l'épreuve dans la poche de sa veste mais nie l'avoir utilisé ;

Considérant que M avait omis de l'éteindre ;

Considérant que le procès-verbal fait ressortir que lorsque M a récupéré son téléphone auprès des surveillants, ce dernier a « fait glisser en toute hâte deux pages qui étaient ouvertes sur son téléphone » ;

Considérant que M réaffirme ne pas avoir caché ou fermé des fenêtres donnant accès à certains pages internet ;

Considérant qu'il existe un doute sur l'utilisation frauduleuse par M de son téléphone portable pendant l'épreuve ;

Considérant cependant, que la possession de son téléphone est incontestable car matériellement établie par les pièces du dossier, notamment par le procès-verbal de l'examen et reconnue par l'intéressé ;

Considérant que M reconnaît le caractère grave de la possession d'un téléphone portable durant un examen universitaire ;

Considérant que la possession d'un téléphone est interdite pendant un examen ; que cette interdiction résulte de la charte des examens de l'établissement ;

Considérant qu'en regard aux circonstances de l'espèce, la possession d'un téléphone portable durant l'examen est constitutive d'une tentative de fraude ;

Considérant que M comparait devant la section disciplinaire pour deux dossiers dont les éléments sont constitutifs d'une fraude et d'une tentative de fraude, la formation de jugement estime que sa décision est immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur ces deux affaires en un seul jugement ;

Décide, par ces motifs :

Après décompte des voix, à l'unanimité :

- De prononcer l'exclusion de M de l'université de Bourgogne pour une durée d'un an avec sursis ;
- De prononcer la nullité des épreuves de « droit administratif » et de « droit pénal général » ;
- De rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;
- D'afficher cette décision dans l'UFR, sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier ;

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, statuant en matière disciplinaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au président de la section disciplinaire qui transmet l'ensemble du dossier au secrétariat du CNESER.

Fait à Dijon, le 7 Juin 2018,

Le Président de la section disciplinaire

Le secrétaire de séance,

Luc IMHOFF

Ameur AICHI

N° étudiant :
Id National :
Né le :

